

### REFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 21 avril 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

**SMICOTOM** 

Installation de Stockage de déchets Non Dangereux

Sur la commune de NAUJAC-SUR-MER

Fiche de suivi nº: 1026-520032-1-1

Référence Courrier: MDu -UT33-EI-11-337

Référence Préfecture : Bordereau d'envoi n° 14042 du 2 février 2011

Affaire suivie par : Matthieu Dupont

matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr Tél.: 05 56 00 05 18

Fax: 05 56 00 04 57

Objet : Demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 18

décembre 2009

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

#### I. Objet

Par transmission rappelée en référence, les services de la Préfecture de Gironde nous ont fait parvenir pour avis la demande du SMICOTOM de modification des conditions d'exploitation, relatif au projet de valorisation du biogaz par cogénération, de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnd) implantée sur la commune de NAUJAC-SUR-MER.

Dans ce cadre, l'exploitant demande la modification de l'arrêté relatif à l'exploitation portant sur la possibilité de traiter les biogaz, par un système de combustion en substitution de la torchère, afin de le valoriser en énergie électrique.

Les principales modifications portent sur :

- a) la mise en service d'une installation de combustion de biogaz avec une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Ces installations sont soumises respectivement à autorisation et à déclaration sous les rubriques 2910-B et 2921.
- b) les rubriques de la nomenclature, notamment sur les rubriques 2760-2, 2780-1, 2780-2 et 2791 qui engendrent des modifications de classement de ces activités ;
- c) la révision des conditions de collecte du biogaz, définies au chapitre 3.18 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 ;
- d) l'ajout de prescriptions relatives à la tour de refroidissement.

## II. Analyse administrative de la demande

Ce dossier s'inscrit dans l'application du II de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement qui dispose

« II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.-512-31. »

Dans le cadre des ISDnd, la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz, stipule que lorsque l'installation qui produit du biogaz est un centre de stockage de déchets soumis à autorisation et que l'exploitant valorise le biogaz à l'intérieur du périmètre autorisé, l'installation de combustion peut être considérée comme connexe au centre de stockage de déchets.

Les modifications projetées, relatives à la valorisation de biogaz, sont considérées comme connexes au centre de stockage, ainsi elles ne conduisent pas à des modifications substantielles.

Cependant, les activités envisagées, afin de valoriser le biogaz, ne sont pas incluses dans les rubriques de classement antérieures de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

Ainsi, l'activité de combustion à ajouter, soumise à autorisation selon la rubrique 2910-B, conviendra de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910-Ă, adapté selon les modalités de la circulaire du 10 décembre 2003 sus-évoquée.

En outre, l'activité de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, à ajouter également, soumise à simple déclaration, conviendra de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations (...) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (...).

Par ailleurs, les rubriques 2714, 2760, 2780 et 2791 de la nomenclature ont été créées par les décrets n° 2009-1341 du 29/10/09 et n° 2010-369 du 13/04/10, elles ont engendré les changements suivants:

- la rubrique 322-B-2 a été supprimée et remplacée par la rubrique 2760-2,
- les activités de fabrication d'engrais relative à la rubrique 2170-1 et de criblage de matière végétale relative à la rubrique 2260 ont été reclassées respectivement dans les activités de traitement aérobie (compostage) de la rubrique 2780 et de traitement de déchets non dangereux de la rubrique 2791.
- la création de la rubrique n°2714, relative au transit et au regroupement de déchets non dangereux, fait passer l'installation du seuil de non-classement (anciennement classée en dépôt de matériaux combustible) à celui de la déclaration.

Cette dernière activité bénéficie des droits acquis, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement :

« Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. »

En effet, l'activité de transit et de regroupement de déchets non dangereux de bois, cartons, films plastiques d'un volume en dépôt de 850 m³, soit une capacité supérieure aux 100 m³ du nouveau seuil de déclaration, était régulièrement mise en service.

Le projet de prescription s'inscrit dans l'application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement qui dispose que :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26.

Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 ou leur mise à jour. »

## III - Analyse technique de la demande

Le procédé proposé par le SMICOTOM repose en premier lieu sur un système de cogénération mobilisant 3 moteurs (deux en fonctionnement, le troisième en secours), 1 échangeur thermique et une unité d'évaporation des perméats.

Un second système, reposant sur une chaudière biogaz, intervient en secours pour permettre la production d'eau chaude à 90°C et l'évaporation des perméats en cas d'arrêts maintenance ou de défaillance d'un des moteurs.

En cas d'échec de fonctionnement des étapes précédentes, la torchère en place constituera la solution de traitement ultime du biogaz.

Cette centrale doit être implantée à proximité de la torchère existante qui élimine actuellement le biogaz produit sur le site (Cf. annexe 1 et 2).

La centrale sera composée de :

- 1 système de déshydratation du biogaz avec 2 groupes froid,
- 2 surpresseurs
- 4 cuves de traitement des siloxanes, COV et H₂S positionnées en série (résultantes de l'analyse des qaz).
- 3 moteurs de 150 kWe + échangeurs thermiques,
- 1 poste chaudière de 300 kWth,
- 1 module d'évaporation des perméats.

La puissance thermique de l'installation est de 1 600 kW qui présente, selon l'exploitant, les avantages suivants :

- la permanence de la valorisation du biogaz capté dans le temps,
- la mobilisation possible du brûlage en torchère en cas de défaillance des moteurs et de la chaudière,
- la garantie de la conformité des rejets atmosphériques,
- la garantie de la durabilité des unités de production d'électricité et de leurs pièces métalliques du fait de l'étape d'abattement des siloxanes,
- le choix de solutions techniques éprouvées : moteur et chaudière.

# IV. Avis de l'inspection sur le dossier et propositions

Afin d'éviter les risques chroniques, d'explosion et d'incendie, l'exploitant a prévu dans sa demande la mise en place d'un certain nombre de mesures.

Les dangers de l'installation de combustion du biogaz, liés à la connexité avec les autres installations et aux rejets atmosphériques, sont maîtrisés dans la mesure où cette installation respecte les articles relatifs

à la prévention des risques et aux valeurs limites d'émission atmosphérique, de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910-A, adapté selon les modalités de la circulaire du 10 décembre 2003 relatives aux installations de combustion utilisant du biogaz.

Ce projet de valorisation de biogaz devrait permettre de respecter les émissions atmosphériques conformément aux valeurs limites de cette dernière circulaire. Ainsi, le projet de prescriptions proposé par l'inspection prévoit :

- 525 mg/Nm³ d'oxydes d'azote (NOx),
- 1 200 mg/Nm³ de monoxyde de carbone (CO),
- 50 mg/Nm³ en composés organique volatil non méthanique (COVNM)
- 150 mg/Nm³ en poussières.

En outre, l'activité de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est soumise à simple déclaration. Il conviendra de respecter les règles d'exploitation et d'aménagement de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations (...) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (...).

Ce projet de valorisation du biogaz représente donc une amélioration notable au niveau environnemental.

#### V. Conclusion

Le projet du SMICOTOM constitue une modification des conditions d'exploitations encadrées par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

Les modifications projetées sont importantes mais ne conduisent toutefois pas à des modifications substantielles.

Aussi, nous proposons, en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions de l'arrêté du 18 décembre 2009 autorisant l'exploitation des installations du SMICOTOM pour son site de NAUJAC-SUR-MER – au lieu-dit « Landes de la Pouyère-Sud ».

Ce projet a été envoyé à l'exploitant pour avis. Ce dernier a émis des remarques par courriel, en date du 2 mars 2011. Ces dernières ont été en partie prises en compte.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de la Division Risques Chroniques et Santé Environnement,

Laurent BORDE

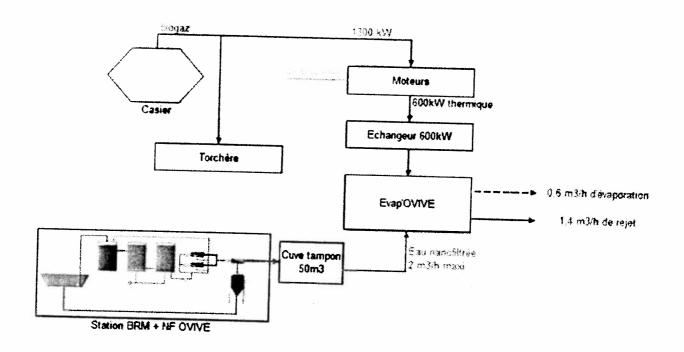
PJ: Projet d'Arrêté Préfectoral

Copie à:

L'inspecteur des installations classées,

Matthieu DUPONT

Annexe 1 : Principe de fonctionnement



Annexe 2 : Vue de la station de valorisation du biogaz

